

DECISION DCC 15-025

DU 12 FEVRIER 2015

Date : 12 février 2015

Requérant : Armand HODONOU

Contrôle de conformité

Elections

Cos/LEPI (fonctionnement)

Requête sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juillet 2013 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1516/111/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU introduit devant la haute juridiction un recours « aux fins de régulation du fonctionnement du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI » ;

Saisie d'une autre requête du 23 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 24 septembre 2014 sous le numéro 2091/138/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU introduit devant la haute juridiction un deuxième recours tendant aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Aux termes des dispositions de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013, les membres du COS-LEPI ont été désignés et ont prêté serment devant la Cour constitutionnelle réunie en audience solennelle.

Courant juin 2013, à la suite de l'atelier qu'il a organisé à Grand-Popo, le COS-LEPI a indiqué comme échéance, pour la mise en place de la liste électorale apurée et actualisée, le mois de novembre 2013.

Le COS-LEPI, lors de la conférence de presse qu'il a organisée le jeudi 11 juillet 2013, a communiqué le montant chiffré de son budget de fonctionnement qui s'élève à la somme de francs CFA, treize milliards cinq cent millions (13.500.000.000).

A la faveur d'une séance de travail et d'échanges tenue dans le cadre des journées de la diplomatie parlementaire avec les députés à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2013, le COS-LEPI a exposé son chronogramme et son projet de budget de fonctionnement.

De l'avis des députés qui se dégagent de cette séance, il est à noter une inquiétude et une incertitude sur deux points essentiels, à savoir :

- Le délai très court dont le COS dispose pour réaliser la LEPI toilettée alors que son mandat expire le 31 janvier 2014, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation de la LEPI au risque de faire recours à la précipitation,

- l'impossibilité pour le gouvernement de mobiliser la faramineuse somme non budgétisée de treize milliards cinq cent millions en cours d'exercice budgétaire et ce, en raison du principe de l'annualité qui caractérise le budget général de l'Etat. » ; qu'il affirme : « Créé par la loi n° 2012-43 du 05 février 2013, le COS, une structure administrative indépendante, est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion.

Les actes ainsi posés par le COS et énoncés supra cadrent parfaitement avec ses attributions.

Mais ces actes, bien que relevant de ses attributions, concourent-ils réellement à la bonne marche des activités de la structure dont la finalité reste la mise en place dans les délais de la LEPI apurée ?

Par la décision DCC 10-049 du 05 avril 2010, la Cour constitutionnelle a réitéré l'impératif qu'il y a à utiliser la LEPI pour les élections en République du Bénin.

Elle poursuit en affirmant que la création de la LEPI obéit à une exigence de transparence.

Une lourde et historique responsabilité pèse sur le COS, car en raison de la non fiabilité de la LEPI mise en place par la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et l'établissement de la LEPI, les députés à l'Assemblée nationale ont voté la loi n° 2013-07 du 22 avril 2013 portant dispositions transitoires dérogatoires à l'article 86 de la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 et aux articles 4 et 6 de la loi n° 2007-28 du 23 novembre 2007.

La conséquence de cet état de choses est que les élections locales, communales et municipales qui devraient avoir lieu en 2013 ont été repoussées sine die.

La résolution de la difficile équation de délai et des moyens substantiels réclamés par le COS rend désormais hypothétique la tenue des élections locales, communales et municipales, celles législatives et présidentielles si nous devrions nous mettre en phase avec les dispositions de la loi appuyées par la décision de la Cour constitutionnelle. » ;

Considérant qu'il ajoute : « En procédant comme il l'a fait, le COS a méconnu les dispositions de l'article 115 de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 qui dispose : "Il est procédé à la fin de chaque élection, à un audit approfondi (technique et financier) de la LEPI, sous la conduite du Conseil d'orientation et de supervision"...

Deux élections, à savoir, les présidentielles et les législatives se sont déroulées en 2011 et le COS, bien qu'ayant été installé plus tard, c'est-à-dire, en 2013, devrait obligatoirement diligenter l'audit technique et financier de la LEPI.

Une telle précaution a le mérite d'offrir au COS une solide base qui pourrait justifier l'ossature de son budget de fonctionnement dont le montant chiffré de treize milliards cinq cent millions (13.500.000.000) de francs CFA, non budgétisé par le budget général de l'Etat exercice 2013, aura du mal à s'intégrer au collectif budgétaire qui pourrait éventuellement être une voie de recours en raison des difficultés de trésorerie que connaît actuellement le Bénin. » ; qu'il conclut : « Le présent recours vise essentiellement à demander à la Cour constitutionnelle de réguler

et de moduler le fonctionnement du COS en vertu de ses prérogatives constitutionnelles et des dispositions de l'article 91 de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation de la LEPI ; qu'il plaise à la Cour de dire et juger que : - le COS a violé les dispositions de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 en son article 115 ;

- le COS devra initier des pourparlers avec le gouvernement par l'entremise du ministère de l'Economie et des Finances aux fins d'obtenir des moyens financiers raisonnables pour la conduite à terme du processus d'apurement et de mise à jour de la LEPI s'il advenait que son opérationnalisation s'étalerait sur plusieurs années, ...

- le COS a l'obligation de rendre disponible sur son site internet la LEPI ;

- l'organisation à bonne date des élections participe de la vitalité de la démocratie et qu'à défaut d'avoir l'instrument (LEPI) disponible et au risque de compromettre la tenue des échéances électorales futures, l'Assemblée nationale devrait prendre des dispositions légales transitoires et dérogatoires à la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et l'établissement de la LEPI. » ;

Considérant que dans sa deuxième requête, Monsieur Armand HODONOU reprend les mêmes faits et demande à la Cour de statuer ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président du COS-LEPI, Monsieur Sacca LAFIA, déclare : « ... 1. Le COS-LEPI sous sa forme actuelle, de par ses attributions, sa structuration et son fonctionnement, est le premier du genre. Il est né des contestations qui ont suivi l'établissement et l'utilisation de la LEPI pour le double scrutin législatif et présidentiel de 2011 ;

2. Le COS-LEPI a à charge de corriger les imperfections identifiées dans la première LEPI établie par la Commission politique de supervision. Cette correction qui sera accompagnée de la mise à jour et de l'actualisation de la LEPI correspond à un audit technique ;

3. La première LEPI a été financée dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale par treize (13) pays et institutions, sous la coordination du Programme des Nations Unies pour le

Développement (PNUD) qui avait dirigé l'établissement de cette LEPI. L'audit financier de cette opération est donc au-delà des compétences du COS-LEPI.

Par ailleurs, l'audit de la première phase de la LEPI avait déjà été fait par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Monsieur Armand HODONOU sollicite de la Cour qu'elle demande au gouvernement de mettre à la disposition du COS-LEPI les moyens financiers nécessaires pour lui assurer un fonctionnement régulier afin que les élections se tiennent à bonne date ;

Considérant que, d'une part, par décision DCC 14-103 du 27 mai 2014, la Cour a constaté que le gouvernement a mis à la disposition du COS-LEPI les moyens financiers nécessaires pour son fonctionnement ; que, d'autre part, par décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015, elle a fixé les dates des élections législatives, municipale, communale et locale de 2015 ainsi que les dates auxquelles le président de la République doit convoquer le corps électoral conformément à la loi ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Armand HODONOU est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Armand HODONOU est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand HODONOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre

Bernard D. DEGBOE Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-